Quatre-vingt-sixième année. — N° 4. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 6 Janvier 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 modifiant certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (p. 290).

Loi n° 53-1347 du 31 décembre 1953 homologuant et modifiant la décision n° 52-A-32, votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs (p. 291).

Loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953 majorant certaines prestations familiales (p. 292).

Loi n° 53-1349 du 31 décembre 1953 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (p. 292).

Loi n° 53-1350 du 31 décembre 1953 modifiant les dispositions du livre Ier du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte et au bulletin de paye (p. 293).

Loi n° 53-1351 du 31 décembre 1953 facilitant le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (p. 293).

Loi n° 53-1352 du 31 décembre 1953 tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (p. 294).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination de rapporteurs près la commission consultative des marchés de l'administration centrale (p. 294).

Arrêtés portant réintégration, mutations, mise en disponibilité, acceptations de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 294).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (rectificatif) (p. 295).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 295).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 28 décembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 298).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 295).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 295).

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 295).

Arrêté du 22 décembre 1953 portant ouverture d'autorisations de programme (exercice 1953) (p. 295).

Arrêté du 28 décembre 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 296).

Arrêté portant désignation des membres du comité scientifique des poudres et explosifs pour l'année 1954 (p. 296).

Arrêté portant modification à un arrêté antérieur relatif à l'homologation de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 296).

Arrêté portant désignation d'un membre à la commission interministérielle de la médaille des évadés (guerre 1939-1945) (p. 296).

Arrêtés portant mise hors cadres d'officiers du service de santé de l'armée de terre (p. 296).

Arrêtés portant promotions et nominations (travaux maritimes) (p. 296).

Décision du 30 décembre 1953 relative à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1954 (assistanat des hôpitaux coloniaux) (p. 297).

Décision portant nominations (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 297).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 297).

Tableau d'avancement, pour l'année 1954, des secrétaires administratifs de la marine, branche « Commissariat et santé » (p. 297).

Tableau d'avancement, pour l'année 1954, des secrétaires administratifs de la marine, branche « Comptables des matières » (rectificatif) (p. 297).

Tableau d'avancement de 1954 (service des fabrications d'armement) (rectificatif) (p. 297).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (p. 297).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 décembre 1953 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un baraquement installé dans le domaine des Bruyères, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) (p. 298).

Arrêté du 14 décembre 1953 relatif à la revente de billets des théâtres nationaux par des organismes habilités à cet effet (p. 298).

Arrêté portant mutations (bibliothèques) (p. 299).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (promotion sortie en 1953) (p. 299).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur et le diplôme d'études supérieures d'économie appliquée du Conservatoire national des arts et métiers (année 1952-1953) (p. 300).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant détachements (génie rural) (p. 298).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 décembre 1953 portant autorisation à une union de recouvrement d'utiliser les bulletins d'entrée et de sortie (p. 300).

Arrêtés du 31 décembre 1953 portant fusion de sociétés mutualistes (p. 300).

Arrêté du 31 décembre 1953 approuvant les modifications au règlement d'une caisse de retraites et de prévoyance (p. 300).

Arrêté portant désignation de membres de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels (p. 300).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-1353 du 30 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et relatif à l'indemnisation des locataires commerçants sinistrés mis dans l'impossibilité d'exercer le droit au report de leur bail (p. 301).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 301).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 301).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 31 décembre 1952 (p. 302).

Annonces (p. 304).

LOIS

LOI n° 53-1346 du 31 décembre 1953 modifiant certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 53-960 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit au renouvellement ne peut être invoqué que par les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit qui justifient qu'ils exploitent un fonds de commerce personnellement ou par l'intermédiaire de leurs préposés, soit depuis deux années consécutives en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, soit depuis quatre années consécutives en vertu ou bien d'un ou de plusieurs baux verbaux successifs ou bien de baux verbaux ou écrits successifs.

« Toutefois, le preneur qui justifie d'un motif légitime, ou qui a loué son fonds dans les conditions prescrites par les dispositions légales relatives aux locations-gérances, peut se prévaloir de la simple jouissance. »

Art. 2. — Dans les articles 5 (5e alinéa), 6 (2e alinéa) et 11 (1er alinéa) du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots: « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont supprimés.

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent. »

Art. 4. — L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« *Art.* 14. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend les lieux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses

---

Loi n° 53-1346. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7383);

Propositions de loi (nos 6863, 7013, 7061, 7138, 7139, 7140, 7141, 7185, 7191, 7360);

Proposition de résolution (n° 7062);

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 7027);

Rapport de M. Mignot au nom de la commission de la justice (n° 7435);

Discussion et adoption le 15 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 647, année 1953);

Rapport de M. Bistarana au nom de la commission de la justice (n° 676, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 29 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7522);

Rapport de M. Mignot au nom de la commission de la justice (n° 7538);

Adoption sans débat le 31 décembre 1953.

besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui, que ces besoins correspondent à une utilisation normale du local et que ce local puisse être adapté, par simples travaux d'aménagement, à un usage d'habitation. La reprise partielle n'est admise qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation et à l'habitation du locataire.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier de cette disposition que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant l'exercice de ce droit.

« La reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne pourra pas être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé.

« Le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité égale au loyer payé, pour les locaux, objet de la reprise, pendant les cinq dernières années ou, si la durée de la location a été moindre, à cinq fois le loyer de la dernière année.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans. Pendant ce même délai de six ans, le local ne peut être affecté à usage commercial, industriel ou artisanal, pour quelque motif que ce soit. En cas d'infraction à ces dispositions, le locataire évincé aura droit à l'indemnité prévue à l'article 8. En outre, toute personne qui aura enfreint ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le bailleur qui refuse le renouvellement pour le motif ci-dessus doit donner congé, dans les formes et conditions de l'article 5, au moins un an à l'avance. »

Art. 5. — L'article 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17. — Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, à l'Algérie, aux départements, aux communes et aux établissements publics, ne peut être refusé sans que la collectivité propriétaire soit tenue au payement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8, même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique. »

Art. 6. — L'article 39 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes:

« Jusqu'au 31 mars 1956, la jouissance aura les mêmes effets que l'exploitation personnelle. »

Art. 7. — Les règles de fond édictées par la présente loi sont applicables aux instances et aux baux en cours.

A titre transitoire, les notifications par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception adressées, en application des articles 5, 6 et 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, entre le 1er octobre 1953 et le 31 mars 1954 sont valables.

Le congé ou le refus de renouvellement notifié en application de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, antérieurement à la publication de la présente loi, est caduc.

Le bailleur disposera d'un nouveau délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, pour répondre à la demande du preneur.

Art. 8. — Dans les articles 42 et 43 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la date du 31 décembre 1953 est remplacée par celle du 31 mars 1954.

Art. 9. — L'article 45 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 45. — Les baux prorogés jusqu'au 31 décembre 1953 et qui seront renouvelés à la suite des demandes formées antérieurement au 31 mars 1954 prennent effet à compter du 1er janvier 1954. »

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LEON MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

LOI n° 53-1347 du 31 décembre 1953 homologuant et modifiant la décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs, est homologuée sous réserve de la modification ci-après.

Art. 2. — L'article 5 de la décision n° 52-A-32 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — L'application du présent texte aura effet à compter du 1er juillet 1953 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Loi n° 53-1347. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Refus d'homologation d'une décision votée par l'Assemblée algérienne (n° 4220);

Rapport de M. Marcel Ribère au nom de la commission de l'intérieur (n° 5140);

Avis de la commission de la marine marchande (n° 5190);

Avis de la commission des finances (n° 5875);

Discussion et adoption le 20 mars 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 193, année 1953);

Rapport de M. Enjalbert au nom de la commission de l'intérieur (n° 326);

Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 6533);

Rapport de M. Ribère au nom de la commission de l'intérieur (n° 7103);

Adoption sans débat le 5 décembre 1953.

LOI n° 53-1348 du 31 décembre 1953 majorant certaines prestations familiales (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — A. Les allocations familiales visées aux deux paragraphes ci-dessous, versées au titre du mois de décembre 1953, sont majorées exceptionnellement de 30 p. 100 sur les taux actuels.

B. — I. — A compter du 1er janvier 1954 et compte tenu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951, modifié par l'article 9 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, à l'article 2 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 et à l'article 1er du décret n° 53-101 du 12 février 1953, le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« Les taux des allocations familiales sont fixés à 22 p. 100 du salaire prévu à l'alinéa 1er pour le deuxième enfant à charge et à 33 p. 100 pour le troisième et chacun des suivants, soit 22 p. 100 pour deux enfants à charge, 55 p. 100 pour trois, avec augmentation de 33 p. 100 par enfant à charge au delà du troisième ».

II. — A compter de la même date la majoration des allocations familiales prévues à l'article 3 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951 modifié par l'article 11 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 est portée à 70 p. 100.

III. — Les articles 2, 14, 15 et 16 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2, dernier alinéa. — Toutefois, ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les allocations de maternité et les allocations prénatales, les personnes... (le reste sans changement).

« *Art.* 14. — Il est attribué à toute femme en état de grossesse des allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse. Si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance ».

« *Art.* 15. — Le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Les allocations sont versées en trois fractions, respectivement après chacun des examens prénataux prévus par l'ordonnance susvisée et dans les conditions suivantes:

« Deux mensualités après le premier examen;

« Quatre mensualités après le deuxième examen;

« Le solde après le troisième examen ».

« *Art.* 16. — Le taux de chaque mensualité d'allocations prénatales est fixé à 25 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales ».

Loi n° 53-1348. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 7030) ;

Rapport de M. Bouxom au nom de la commission du travail (n° 7445) ;

Discussion et adoption le 15 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 649, année 1953) ;

Rapport de M. Devaux au nom de la commission du travail (n° 686, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7563) ;

Rapport de M. Bouxom au nom de la commission du travail (n° 7564) ;

Adoption le 31 décembre 1953.

IV. — Les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux grossesses déclarées à partir du 1er janvier 1954.

Pour les grossesses déclarées avant cette date, les allocations prénatales restent réglées par les dispositions et les taux en vigueur avant le 1er décembre 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 53-1349 du 31 décembre 1953 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord du 21 avril 1952 entre la France et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Loi n° 53-1349. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4304) ;

Rapport de M. Duquesne au nom de la commission du travail (n° 5678) ;

Avis de la commission des affaires étrangères (n° 6674) ;

Adoption sans débat le 30 octobre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 479, année 1953) ;

Rapport de M. Abel-Durand au nom de la commission du travail (n° 563, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 15 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 15 décembre 1953.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 53-1350 du 31 décembre 1953 modifiant les dispositions du livre Ier du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte et au bulletin de paye (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 24 *a* du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 24 a. — Le reçu pour solde de tout compte délivré par le travailleur à l'employeur lors de la résiliation ou de l'expiration de son contrat peut être dénoncé dans les deux mois de la signature. La dénonciation doit être dûment motivée et faite par lettre recommandée.

« La forclusion ne peut être opposée au travailleur:

« *a*) Si la mention « pour solde de tout compte » n'est pas entièrement écrite de sa main et suivie de sa signature;

« *b*) Si le reçu ne porte pas mention, en caractères très apparents, du délai de forclusion

« Le reçu pour solde de tout compte régulièrement dénoncé ou à l'égard duquel la forclusion ne peut jouer, n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent.

« Le reçu pour solde de tout compte devra mentionner qu'il est établi en double exemplaire dont l'un sera remis au travailleur ».

Art. 2. — Il est ajouté au livre Ier du code du travail un article 44 *c* ainsi rédigé:

« *Art.* 44 c. — L'acceptation sans protestation, ni réserve, par le travailleur d'un bulletin de paye ne peut valoir de sa part renonciation au payement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou des dispositions des conventions collectives.

« Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 53-1350. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Rapport de M. Patinaud au nom de la commission du travail (n° 1649) (reprise du rapport n° 12374, 1re législature);

Rapports supplémentaires de M. Patinaud au nom de la commission du travail (nos 4770-6025);

Avis de la commission de la justice (n° 5135);

Discussion et adoption le 21 juillet 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 426, année 1953);

Rapports de M. Menu au nom de la commission du travail (nos 510-580, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 3 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7375);

Rapport de M. Patinaud au nom de la commission du travail (n° 7518);

Adoption le 31 décembre 1953.

LOI n° 53-1351 du 31 décembre 1953 facilitant le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — Lorsque les activités non salariées exercées par une personne la rendent susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord, à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant des commissions instituées dans des conditions fixées par le même règlement.

« Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

« A peine de nullité des décisions, la procédure devant les commissions doit mettre en cause toutes les parties intéressées dans le litige, lesquelles recevront chacune notification de la décision. Le règlement d'administration publique précité déterminera les formes de cette mise en cause et de cette notification et fixera, d'autre part, des délais de rigueur pour la production des observations, conclusions ou mémoires écrits desdites parties, lesquels pourront être développés oralement. »

Art. 2. — Lorsque, à raison de l'application des dispositions dont la suppression résulte de l'article 1er de la présente loi, les décisions des commissions d'affiliation sont entachées d'un vice de tardiveté, celui-ci est de plein droit réputé inexistant.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 53-1351. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 4874);

Rapport de M. Viatte au nom de la commission du travail (n° 5710);

Adoption sans débat le 21 mai 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 273, année 1953);

Rapport de M. Abel-Durand au nom de la commission du travail (n° 438, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 29 octobre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7029);

Rapport de M. Viatte au nom de la commission du travail (n° 7519);

Adoption le 31 décembre 1953.

LOI n° 53-1352 du 31 décembre 1953 tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 74 du livre IV du code du travail un second alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, le défendeur ne pourra pas être relevé, en vertu de l'article 21 du code de procédure civile, de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'opposition, s'il apparaît que la citation a été délivrée parlant à sa personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant qualifié, à moins que la non-comparution ait été due à un cas fortuit ou de force majeure ».

Art. 2. — L'article 86 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, l'exécution provisoire sans caution s'applique de plein droit aux jugements rendus par le conseil de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont rendus en matière de demande de remise de certificats sous astreintes, ou lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies dans les mêmes affaires ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Loi n° 53-1352. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 1944);

Rapports de Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du travail (nos 3990 5803);

Avis de la commission de la justice;

Adoption sans débat le 27 mars 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 245, année 1953);

Rapport de M. Menu au nom de la commission du travail (n° 455, année 1953);

Avis de la commission de la justice (n° 459, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 27 octobre 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7003);

Rapport de Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 7516);

Adoption le 31 décembre 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission consultative des marchés de l'administration centrale.

Par arrêté du 30 décembre 1953, sont nommés rapporteurs près la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur:

MM.

Magne, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Poignant, auditeur au conseil d'Etat.

Bertrand, auditeur au conseil d'Etat.

Bergeret, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Morelli, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Campinchi, sous-directeur d'établissement pénitentiaire, détaché à la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice.

Guyonvarc'h, ingénieur au service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 décembre 1953:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er janvier 1954, M. Valette (Jean), premier surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Eysses (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 1er janvier 1954: Mme Faivre-Pierret (Charlotte), surveillante chef adjointe (1re classe) à la maison centrale de Haguenau, placée dans la position de disponibilité par arrêté du 15 octobre 1953 (application des dispositions de l'article 6, § 3, du code des pensions de retraite).

A compter du 1er janvier 1954: M. Boulanger (François), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 1er janvier 1954: Mme Soulard (Constantine), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 janvier 1954: Mme Texier (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt du Mans (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 19 janvier 1954: M. Pruvost (Henri), surveillant chauffeur (1re classe) à la maison d'arrêt d'Amiens (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 28 janvier 1954: M. Verdier (Georges), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Caen: M. Frattinger (Auguste), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Bourges (à compter du 1er janvier 1954).

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Guilberteau (Auguste), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Bourges (à compter du 1er janvier 1954).

A la maison d'arrêt de la Santé:

M. Binchet (Marcel), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens.

M. Bourbier (René), surveillant (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison centrale de Doullens: M. Degardin (Henri), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Loos.

Est rapportée, sur la demande de l'intéressée, la disposition de l'arrêté du 4 décembre 1953, en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la maison centrale de Loos: Mme Degardin (Marguerite), surveillante (5e classe) à la maison centrale de Doullens, qui est maintenue dans son ancienne résidence.

Est réintégré, à compter du 17 décembre 1953, en qualité de surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Nancy: M. Rengglin (Eugène), exclus temporairement de ses fonctions, pour une période de six mois, par arrêté du 17 juin 1953.

Est réintégré, à compter du 25 décembre 1953, en qualité de surveillant stagiaire à la maison centrale de Poissy: M. Moriniere (Pierre), exclus temporairement de ses fonctions, pour une période de trois mois, par arrêté du 8 octobre 1953, à compter du 25 septembre 1953.

Est réintégré, à compter du 30 décembre 1953, en qualité de surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Beauvais: M. Tanguy (Roger), placé dans la position de disponibilité de trois mois pour convenances personnelles, par arrêté du 20 août 1953.

Est placée d'office dans la position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 17 août 1953: Mme Arrive (Marcelle), surveillante (4e classe) à la maison d'arrêt de Loos (article 92, alinéa 1o, de la loi du 19 octobre 1946).

Est acceptée, à compter du 12 décembre 1953, la démission de M. Thiriot (Serge), surveillant à la maison centrale de Clairvaux, placé dans la position de disponibilité pour trois mois, pour convenances personnelles, par arrêté du 11 septembre 1953, à compter du 11 septembre 1953.

Par arrêté du 30 décembre 1953, Mme Orain, née Rouault (Hélène), surveillante de 3e classe à la maison centrale de Haguenau, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 novembre 1953, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Education surveillée.

Par arrêté du 21 décembre 1953, est acceptée, à compter du 10 janvier 1954, la démission de M. Hamoniaux (Jean), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard (Loire).

Par arrêté du 21 décembre 1953, M. Catonet (Jean), commis à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 décembre 1953, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1953: page 11600, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « pour une durée maximum de cinq ans », lire: « pour une durée maximum de deux ans ».

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Moselle en date du 11 décembre 1953, le territoire de la commune de Porcelette (canton de Saint-Avold, arrondissement de Forbach, département de la Moselle), a été divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont fixés à Porcelette et à Diesen et qui porteront respectivement les noms de Porcelette et de Diesen.

Les limites de la nouvelle commune de Diesen sont figurées par un trait rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Cette mesure prendra effet au 1er janvier 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 23 décembre 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense natnonale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

MM.

Gervais de Lafond (Joël), enseigne de vaisseau de 1re classe, chef de section d'engins fluviaux. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Tran Van Dam, sergent assimilé, du commando marine n° 65. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du régiment décernée le 7 juillet 1953 par ordre général n° 2312.

A l'ordre de l'armée de mer.

(A titre posthume.)

MM.

Rieffel (Charles), premier maître canonnier, mle 2753 T 31, adjoint au commandant de la section d'engins de Fai Foo.

Champommier (Raymond), quartier-maître mécanicien, mle 3669 T 48 de l'engin d'assaut 9250.

Doucet (Jean-Marc), quartier-maître canonnier, mle 123 R 49, du L. C. M. 9155.

Sansonnet (Jean), quartier-maître canonnier, mle 655 L 50, de l'engin d'assaut 9250.

Lapierrière (Jacques-André), matelot mécanicien, mle 3567 T 52, du L. C. M. 9155.

Le Borgne (Etienne-François), matelot gabier, mle 5878 T 50, du L. C. M. 9155.

Le Moignic (Joseph-Mathurin), matelot mécanicien, mle 3531 T 52, du L. C. M. 9155.

Le Roux (Maurice-Louis), matelot gabier, mle 3689 T 52, de l'engin d'assaut 9250.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal Officiel* du 22 décembre 1953:

Page 11382, 2e colonne, au lieu de: « Diverdier (Jean-Paul-Achille-Daniel), ancien sous-lieutenant du 57e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 4664 au recrutement de Bordeaux », lire: « Duverdier » (le reste sans changement).

Page 11383, 1re colonne, au lieu de: « Pour prendre rang du 15 mars 1916, Riom (Guillaume-Jules-Fernand), ancien sergent du 86e régiment d'infanterie », lire: « Pour prendre rang du 15 mars 1919 ».

Décret portant nominations dans les réserves (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1953: Troupes métropolitaines, Génie, page 11357, 1re colonne, au lieu de: « Bayol (Jacques-Pierre), subdivision de Grenoble », lire: « Bayol (Jacques-Pierre), subdivision de Grenoble ».

Ouverture d'autorisations de programme (exercice 1953).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale);

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 229.110.000 F applicable au chapitre 54-71: « Etudes et prototypes » de la section Air du budget de la défense nationale pour l'exercice 1953.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 décembre 1953, un crédit de 1 million de francs a été ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1953 au titre du chapitre 32-41: « Logement et cantonnement » de la section guerre.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Comité scientifique des poudres et explosifs pour l'année 1954.

Par arrêté du 19 décembre 1953, sont désignés pour faire partie en 1954 du comité scientifique des poudres et explosifs:

Président.

M. le professeur Pascal.

Secrétaire.

M. le professeur Champetier.

Membres.

MM.

Professeur Bauer.
Professeur Binet.
Professeur Cabannes.
Professeur Cordier.
Professeur Delarue.
Professeur Dubrisay.
Professeur Dufraisse.
Professeur Dupont.
Professeur Fabre.
Professeur Fromageot.
Professeur Hazard.
Professeur Jouhois.
Professeur Lafitte.
Professeur Lucas.
Professeur Michel-Lévy.
Professeur Moureu.
Professeur Ribaud.
Professeur Roche.
Professeur Verne.
Général Bergeron.
Général Lavaud.
Ingénieur général Demougin.
Ingénieur général Fauveau.
Ingénieur général Iooss.
Ingénieur général Kovache.
Ingénieur général Muraour.
Médecin général Talbot.
Ingénieur en chef Bertin.
Ingénieur en chef Chedin.
Ingénieur en chef Corbu.
Ingénieur en chef Darpas.
Colonel Derrier.
Ingénieur en chef Médard.
Ingénieur en chef Tavernier.
Ingénieur en chef Loeuille.

Modification à un arrêté antérieur relatif à l'homologation de grade au titre des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des Forces françaises de l'intérieur, des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 20 mars 1953 (*Journal officiel* du 31 mars 1953) reçoit les modifications suivantes:

Page 3023, 1re colonne:

1re Région militaire

Au lieu de:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Durand (Louis), né le 23 mars 1906, recrutement de Dakar, classe 1929, mle 754.

Lire:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Durand (Louis), né le 23 mars 1905, recrutement de Dakar, classe 1929, mle 754.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de cabinet,
HENRI MAZOYER.

Commission interministérielle de la médaille des évadés (guerre 1939-1945).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 24 décembre 1953, M. le capitaine de frégate Flichy (Jacques-Edouard) est désigné pour exercer les fonctions de membre titulaire représentant de la marine à la commission d'examen des titres des candidats à la médaille des évadés, en remplacement de M. le capitaine de corvette Fleury (Raymond-Francis).

Mises hors cadres d'officiers du service de santé de l'armée de terre.

Par arrêté du 4 décembre 1953, M. le médecin colonel Bernier (Georges-Louis) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité de professeur à la faculté de médecine de Kaboul (Afghanistan), à compter du 1er mai 1953.

Par arrêté du 24 décembre 1953, M. le médecin capitaine du service de santé des troupes coloniales Olivier (Georges-Gabriel-Henri) est placé hors cadres, en service détaché, au titre du ministère de l'éducation nationale (maître de conférences agrégé stagiaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille), à compter du 1er janvier 1953.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 23 décembre 1953, est promu à la classe fonctionnelle de chef de travaux, en tant qu'exerçant les fonctions de chef de subdivision, le chef de travaux:

M. Gros (Félix), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. le chef de travaux de classe fonctionnelle Foucault (Raoul), retraité.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 23 décembre 1953:

1° Sont nommés, pour compter du 17 décembre 1953:

a) *A l'emploi de chef de travaux.*

M. Lerède (Joseph), agent technique principal de 1re classe, port matriculaire: Toulon (en remplacement de M. le chef de travaux Gros [Félix], promu à la classe fonctionnelle).

b) *A l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.*

2e tour (choix). M. Fichet (Bernard), agent technique de 1re classe, port matriculaire: Cherbourg, reliquat de bonifications: 0 (en remplacement de M. l'agent technique principal Lerède, promu chef de travaux);

2° Sont avancés en classe, pour compter du 17 décembre 1953:

a) *Dans l'emploi d'agent technique principal.*

Les fonctionnaires dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Quémar (Louis), A.T.P. 3 (est au tableau), port matriculaire: Brest, reliquat de bonifications: 0.

2e tour (choix). M. Audaire (Henri), A.T.P. 3, port matriculaire: Cherbourg, reliquat de bonifications: 0.

b) *Dans l'emploi d'agent technique.*

Les fonctionnaires dont les noms suivent:

3e tour (choix). M. Derosier (Michel), A.T. 3, port matriculaire: Toulon, reliquat de bonifications: 13 mois 4 jours.

1er tour (ancienneté), M. Marcozzi (Maurice), A.T. 2, port matriculaire: Toulon, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Bameule (André), A.T. 3, port matriculaire: Toulon, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Collet (Paul), A.T. 2, port matriculaire: Toulon, reliquat de bonifications: 0 mois 9 jours.

1er tour (ancienneté). M. Kéraudren (René), A.T. 3, port matriculaire: Toulon, reliquat de bonifications: 1 mois 27 jours.

2e tour (choix). M. Vincent (Charles), A.T. 3, port matriculaire: Toulon, reliquat de bonifications: 9 mois 7 jours.

Organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1954 (assistanat des hôpitaux coloniaux).

Références:

Décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Décret n° 48-983 du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux et rectificatifs ultérieurs.

Décret n° 50-251 du 27 février 1950 modifiant le décret du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Instruction interministérielle pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 (*Journal officiel* du 17 juin 1948) instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistants des hôpitaux coloniaux.

Modificatif à l'instruction interministérielle pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 (*Journal officiel* du 17 juin 1948) instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (*B. O.*, p. p., page 235).

Modificatif n° 1 du 25 février 1950 (*B. O.*, p. p., page 746, et modificatif n° 2 du 23 octobre 1950 (*B. O.* du 20 novembre 1950) à l'instruction interministérielle du 12 juin 1948 pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Les concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux, prévus par les règlements concernant l'organisation du service de santé des troupes coloniales, se dérouleront comme suit, à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, à Marseille, en 1954:

Ils s'ouvriront:

a) Pour la catégorie médecine, à partir du 5 avril 1954 (1re session) et du 4 octobre 1954 (2e session);

b) Pour la catégorie pharmacie, à partir du 5 avril 1954 (1re session) et du 4 octobre 1954 (2e session).

Le nombre de places mises au concours pour la 1re session est fixé comme suit, par catégorie, sous réserve de l'obtention de la moyenne des points exigés:

Section médecine	3
Section chirurgie	4
Section microbiologie	1
Section électro-radiologie	2
Section stomatologie	2
Section ophtalmo-O. R. L.	2
Section chimie-pharmacie	2

Le nombre de places mises au concours pour la 2e session sera fixé ultérieurement.

Les demandes des candidats devront parvenir au médecin général, directeur de l'E. A. S. S. T. C., à Marseille, deux mois avant la date d'ouverture de ces concours, soit le 5 février 1954 pour la 1re session et le 5 août 1954 pour la 2e session.

Armée de terre (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1953: page 11359, au lieu de: « Armée de terre (active) », lire: « Armée de terre (réserve) » (le reste sans changement).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

Maintenance individuelle.

Les sous-officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient. Toutes dispositions devront être prises afin que ces sous-officiers subissent les vaccinations réglementaires, de façon que leur mise en route par voie aérienne puisse être effectuée à partir du 15 janvier 1954 (1).

Spécialistes mécaniciens d'aviation légère d'observation d'artillerie.

Petit (Max-Léon), adjudant-chef, Tunisie.
Ceaglio (Michel-Paul), adjudant, 9e région.
Saint-Loi (André-Georges), adjudant, 4e région.
Laureaud (Georges-Armand), maréchal des logis major, 1re région.
Baranski (Roland), maréchal des logis, F. F. A.
Thebault (René-Emmanuel), maréchal des logis, F. F. A.
Clave de Bienassis de Caulusson (Fernand-Marc), maréchal des logis, Tunisie

(1) Les instructions concernant la mise en route seront données par le commandant du dépôt des isolés des troupes coloniales de Clignancourt (Seine).

Tableau d'avancement pour l'année 1954 des secrétaires administratifs de la marine, branche « Commissariat et santé ».

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 22 décembre 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954 les secrétaires administratifs branche « Commissariat et santé » désignés ci-après:

a) *Pour l'avancement à l'emploi de secrétaire administratif principal, 1er échelon.*

1 MM. Battini (Jean), secrétaire administratif de 1re classe.
2 Maynard (Maximin), secrétaire administratif de 1re classe.
3 Le Bir (Emile), secrétaire administratif de 1re classe.
4 Christinel (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe.
5 Godard (Marcel), secrétaire administratif de 1re classe.
6 Castel (Etienne), secrétaire administratif de 1re classe.

b) *Pour l'avancement à l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.*

1 MM. Lamendour (Augustin), secrétaire administratif de 2e classe.
2 Praneuf (Paul), secrétaire administratif de 2e classe.
3 Marty (Georges), secrétaire administratif de 2e classe.
4 Quinquis (Antoine), secrétaire administratif de 2e classe.
5 Gallou (Jean), secrétaire administratif de 2e classe.

Tableau d'avancement pour l'année 1954 des secrétaires administratifs de la marine, branche « Comptables des matières ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1953: page 11603, au lieu de: « 2e Pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de 2e classe », lire: « 2e Pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de 1re classe ».

Tableau d'avancement de 1954 (service des fabrications d'armement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1953: page 11211, 1re colonne, Service des fabrications d'armement, A, Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe, MM. les ingénieurs militaires en chef de 2e classe, Inscriptions nouvelles, au lieu de: « Prat (Jean-Henri-André) », lire: « Prat (Jean-Louis-Henri-André) »; Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe, au lieu de: « MM. les ingénieurs militaires en chef principaux », lire: « MM. les ingénieurs militaires principaux » (le reste sans changement).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

(Référence: I. M. n° 97284 PM/1R du 23 juin 1949 et ses modificatifs.)

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

Extrait de la liste B, établie au 1er décembre 1953.

L'extrait de la liste A publiée au *Journal officiel* n° 283, du 1er décembre 1953, page 10707, n'est pas annulé.

TOUR NORMAL

NOTA. — La première date inscrite à la suite des prénoms indique la date de naissance. La deuxième indique la date de débarquement en métropole (ou Afrique du Nord) après le premier séjour.

Spécialistes mécaniciens d'aviation légère d'observation d'artillerie.

Pedrono (Joseph), 7 août 1918, maréchal des logis chef; 26 octobre 1947, F. F. A.
Baque (Henry), 16 octobre 1920, adjudant; 19 janvier 1949, 1re région.
Castel (Paul), 12 février 1913, adjudant-chef; 13 mars 1949, Maroc.
Kernst (René), 21 août 1918, maréchal des logis chef; 22 juin 1949, inspection.
Turillon (Pierre), 1er novembre 1924, maréchal des logis; 8 mars 1950, F. F. A.
Bonneau (Michel), 4 mars 1916, maréchal des logis; 20 mai 1950, 6e région.
Leray (Francis), 6 mai 1920, maréchal des logis-major; 3 août 1950, 6e région.

Talhouas (Honoré), 20 février 1928, maréchal des logis; 11 octobre 1950, F. F. A.

Pernot (Roger-Eugène), 14 septembre 1928, maréchal des logis; 8 décembre 1950, 7e région.

Salle (Bernard), 10 mai 1927, maréchal des logis; 15 janvier 1952, F. F. A.

Les sous-officiers dont les noms figurent sur le présent extrait devront être soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale et éventuellement à une contre-visite dans les conditions fixées par l'I. M. n° 4728-2/DCSSA en date du 19 août 1949 (*B. O.*, p. t. n° 32, du 5 septembre 1949).

Les indications relatives à l'aptitude physique et éventuellement aux demandes de sursis et demandes de radiation de l'extrait du tour de départ, devront parvenir à l'administration centrale (direction centrale du matériel) par télégramme.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 décembre 1953, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1953 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales...	99.265.830 F.
Chap. 31-64. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	6.130.810
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles.....	17.553.004
Chap. 31-92. — Indemnités pour travaux extraordinaires	2.245.663
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	29.738.444
Chap. 34-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais.....	3.011.261
Chap. 34-62. — Administration des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements.	18.326.493
Chap. 34-63. — Administration des douanes et droits indirects. — Matériel.....	2.903.292
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition (douanes et droits indirects: art. 4).....	90.000
	179.284.797 F.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté du 5 janvier 1954, MM. Montpied et Leloustre, ingénieurs du génie rural, sont placés en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, pour être mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie en vue d'exercer les fonctions de leur grade.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un baraquement installé dans le domaine des Bruyères, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 23 décembre 1950;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 28 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du second degré), en vue de l'installation d'un bureau de comptabilité et d'un magasin d'économat au lycée de jeunes filles de Rouen, le baraquement n° 534/10 situé à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), dans le parc du domaine des Bruyères, où est aménagé l'internat du lycée.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Revente de billets des théâtres nationaux par des organismes habilités à cet effet.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

Vu la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre, complétée par le décret n° 53-821 du 5 septembre 1953,

Arrête:

Les organismes habilités par le ministre de l'éducation nationale en exécution de l'article 2 de la loi susvisée peuvent, dans les conditions suivantes, revendre les places que les théâtres nationaux leur ont cédées.

Art. 1er. — Le nombre total des fauteuils mis à la disposition de l'ensemble de ces organismes ne peut, par catégorie de places, excéder à chaque représentation, après déduction des fauteuils réservés pour les nécessités du service, 40 p. 100 du nombre des places.

En outre, aucune place des catégories énumérées ci-dessous ne peut être cédée aux agences:

Théâtre national de l'Opéra.

Troisièmes loges de côté.
Quatrièmes fauteuils.
Quatrièmes stalles de face.
Quatrièmes loges.
Cinquièmes loges.
Cinquièmes stalles.

Théâtre national de l'Opéra-Comique.

Fauteuils du troisième étage, à l'exception de ceux des premier et deuxième rangs.
Stalles et loges du troisième étage.
Fauteuils et stalles du quatrième étage.

Comédie-Française (salle Richelieu).

Parterre.
Deuxièmes loges découvertes.
Deuxièmes loges de côté.
Avant-scènes deuxièmes loges.
Troisièmes loges, à l'exception du premier rang.
Troisième et quatrième galerie.
Amphithéâtre.

Comédie-Française (salle Luxembourg).

Parterre.
Loges du deuxième balcon de côté.
Stalles de galerie.
Avant-scène de galerie.
Amphithéâtre.

Théâtre national populaire.

Corbeille.
Balcon.

Art. 2. — Tout organisme bénéficiaire doit payer au comptant les places au prix normal de vente pratiqué aux guichets des théâtres. Il ne peut, sous quelque forme que ce soit, majorer ce prix de plus de 20 p. 100 lors de la revente. Il est tenu, si le théâtre l'exige, de

prendre des places pour toutes les représentations normales. Toutefois, il peut n'accepter, pour certaines représentations, que la moitié de son contingent habituel.

Art. 3. — L'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, l'administrateur de la Comédie-Française et le directeur du Théâtre national populaire peuvent, chacun pour l'établissement qu'il dirige, imposer aux organismes agréés toute obligation supplémentaire qu'ils jugent utile.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1953.

ANDRÉ CONNU.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 19 octobre 1953, M. Fillet (René), bibliothécaire de 2e échelon, chargé de la direction de la bibliothèque centrale de prêt de Loir-et-Cher, est muté, pour nécessité de service, à la bibliothèque municipale classée de Tours, en remplacement de M. Collon (Georges), appelé à d'autres fonctions.

M. Fillet (René) est chargé de la direction de la bibliothèque centrale de prêt d'Indre-et-Loire.

Par arrêté en date du 19 octobre 1953, Mlle Blum (Véronique), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque centrale de prêt d'Indre-et-Loire, est mutée, pour nécessité de service, à la bibliothèque centrale de prêt de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Fillet (René), appelé à d'autres fonctions.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (promotion sortie en 1953).

Diplôme d'ingénieur avec mention « médaille d'or ».

1 Bulliot (Georges).
2 Coriou (Alain).
3 Tachon (Jean).
4 Borde (Jean).
5 Bujak (François).

Diplôme d'ingénieur avec mention « médaille d'argent ».

6 Henri (Gabriel).
7 Papon (René).
8 Ribon (Pierre).
9 Poirier (André).
10 Rozier (Félix).
11 Doreau (Paul).
12 Lemeunier (Marcel).
13 Roux (Denis).
14 Mayeur (Henri).
15 Borel (Christian).
16 Perreau (Daniel).
17 Lafabrie (Jean).
18 Derain (Michel).
19 Perrin (Pierre).
20 Vignal (Jean).
20 Weber (Claude).
20 Feldaou (Nicolas).
23 Morange (Roger).
24 Martin (Jean).
25 Poyau (Jean).
27 Cannobbio (Paul).
27 Dervaux (Jean).
28 Ricard (Jean).
29 Fabre (Christian).
30 Monsallier (Jean).
31 Lapujoulade (Jean).
32 Chambron (William).

Diplôme d'ingénieur.

33 Jugand (Daniel).
34 Barbier (Albert).
35 Dousse (Georges).
36 Corgnet (Jean).
37 Lacaze (Jacques)
38 Marchand (Gaston).
39 Guinot (Gabriel).
40 Hilaire (Jean).
41 Dupeuble (René).
42 Bobo (Claude).
43 Rouviere (René).
44 Fouchiat (Jean).
45 Vidal (Serge).
46 Morel (Louis).
46 de La Fontaine (Claude).
48 Barreau (René).
49 Vinatier (Jean).
50 Le Guay (Philippe).
50 Berry (Pierre).
52 Rebillat (Jean)
53 Humbert (Daniel).
53 Perrachon (René).
55 Roy (Georges).
55 Berthier (Paul).
55 Sablayrolles (Gilbert).
55 Nal (Jean Pierre).
55 Peysson (Lucien).
60 Plegat (Jacques).
60 Boujon (Michel).
62 Fourdin (Jean).
63 Gaudex (André).
64 Jarlan (Lucien).
64 Martin-Gousset (Jean).
64 Mazzorana (Alfred).
67 Delbeke (Etienne).
67 Bloch (Christian).
67 Puissant (Michel).
70 Koulinsky (Georges).
71 Dimbert (Bernard).
71 Besson (Gérard).
71 Guillermin (Georges).
74 Chapuzet (Gaston).
74 Gely (André).
74 Vincent (André).
74 Lechene (Bernard).
78 Audibert (Jacques).
78 Bouveau (Jacques).
80 Heuillard (Pierre).
80 Fouquet (Pierre).
80 Occult (André).
80 Ricordeau (Jean).
86 Dupart (Jean).
88 Buttazzoni (Bernard).
88 Pierson (Jean).
87 Dikoff (Christo).
87 Dautremont (Pierre).
89 Briola (Jean).
90 Courtay (Roger).
91 Delort (Emile).
91 Seigue (Yves).
91 Moulimard (Jean).
94 Bion (Michel).
95 Lecaillel (Pierre).
96 Gaillard (Alphonse).
97 Durand (Robert).
97 Perrin (Jean).
99 Lansing (André).
99 Pawlowski (Jean).
101 Courtel (Emile).
101 Aupic (Bernard).
101 Smith (Francis).
104 Bastoul (André)
105 Linard (Jean-Pierre).
105 Tauzin (Francis).
105 Pernoud (Claude).
108 Delestrade (Robert).
108 Sauze (Jacques).
110 Destang (Jacques)
110 Follet (Henri).
112 Thiery (Christian
112 Saintigny (Claude).
112 Delamotte (Roland).
115 Billon (Roger).
115 Carrere (Henri).
117 Guivarch (Antoine).
117 Mathivet (René).
119 Chauvet (Claude).
119 Schuld (André).
119 Morineau (Jean).
122 Provost (Jean-Claude).
122 Cotin (René).
124 Premiere (Roland).
125 Vergnory (Robert).
125 Loreth (Roger).
125 Nicolas (Jean).
128 Delapierre (Jean).
129 Vigule (Pierre).
129 Perradin (Pierre).
129 Vernet (Jacques).
129 Voisin (Robert).
133 Cerba (Joseph).
133 Chantin (Marcel).
133 Potier (Claude).
136 Penna (Guy).
136 Degez (Michel).
136 Pinardon (Roland).
139 Martin (Robert).
140 Lefort (Jean).
140 Sordoillet (Charles).
140 Contamin (Jean).
140 Boizard (Henri).
144 Drouet (Robert).
144 Grimandi (Renzo).
144 Figour (Jean).
147 Fiori (Francis).
148 Varin (Michel).
148 Brouchoud (Marcel).
148 Bony (Raymond).
151 Mercier (Jacques).
151 Preau (Jacques).
151 Bossu (Claude).
154 Bureau (Jacques).
154 Renaudineau (Roland).
156 Verhille (Eugène).
156 Tarian (Gilbert).
156 Dupuy (Guy).
159 Riabtchouk (Serge).
159 Dellinger (Louis)
159 Joseph (Bernard).
159 Castagnet (Louis).
163 Garnier (Etienne).
164 Braun (Robert).
164 Barret (Roger).
164 Gire (Claude).
167 Mourlevat (Jean).
168 David (Claude).
168 Alloing (Jacques).
168 Cividino (Hélier).
171 Cahn (Pierre).
171 Destruel (Roland).
173 Turc-Baron (Pierre).
173 Bruel (Henri).
173 Guyonnet (Jean).
176 Rachais (Claude).
176 Boncler (Bernard).
176 Chevalier (Gabriel).
176 Drapier (Jean).
180 Grandcolas (Jean).
180 Nugues (Roland).
182 Ferrat (Jean-Marie).
182 Hatte (Jean).
182 Bertrand (Michel).
182 Bardet (Michel).
186 Husson (Pierre).
186 Duperrier (Robert).
186 Parenti (Armand).
189 Claude (Alain).
189 Lourdin (Raymond).
191 Monin (Robert).
191 Mazel (Georges).
191 Vitte-Gallet (Maurice).
194 Frey (Jack).
194 Bricault (Claude).
194 Fautier (Jacques).
197 Boy (Gérard).
198 Delayen (Yvon).
198 Kahn (Gilbert).
198 Reynaud (Maurice).
201 Gunz (Jean-Claude).
202 Henry (Jean).
202 Teyssier (Roger).
202 Berget (Denis).
205 Paget (Yves).
205 Steurer (Pierre).
205 Long (René).
205 Barrat (Gérard).
209 Vogel (Pierre).
209 Choffiet (Christian).
211 David (Lucien).
211 Pichon (Jean).
213 Deleuse (Jean).
213 Quin (Marcel).
215 Lefevre (Guy).
215 Levasseur (Philippe).
215 Arrault (Robert).
215 Bellegarde (Jacques).
215 Burguin (Robert).
215 Georges (Marc).
221 Jauffret (André).
222 Tamisier (Pierre).
222 Feuvrais (Louis).
222 Belin (André).
222 Bourdeau (André).
226 Dubout (Bernard).
227 Laroix (Bernard).
228 Guillaume (Marcel).
229 Raitu (Jean).
229 Caron (Marcel).
229 Gasc (Henri).
232 Bournat (Claude).
233 Feugas (Michel).
233 Thery (Pierre).
235 Delage (Roger).
236 Dubois (Michel).
237 Greillier (Jean).
237 Thiesce (Pierre).
237 Laget (Maurice).
240 Forsans (Jean).
240 Briand (Alain).
240 Dellac (Marcel).
243 Chamare (Jean).
243 Jaillet (Gabriel).
245 Bouvier (Jean-Pierre).
245 Lille (Jean).
245 Vindimian (Maurice).
248 Marcel (Aimé).
248 Michel (Robert).
248 Graf (Michel).
251 Vandomel (Jacques).
251 Anselmet (René).
251 Develle (François).
254 Fouillet (Bernard).
255 Grumblat (Pierre).
255 Macaire (Robert).
257 Morizur (Yves).
257 Pardina (Jean).
257 Rothmann (Bernard).
260 Pineau (Marcel).
260 Tixier (Roger).
262 Dalbera (Jacques).
262 Perreard (Claude).
264 Bernard (Jean).
265 Sylvian (Serge).
265 Chervy (Gilbert).
265 Taizières (Jacques).
268 Bensacq (Jean).
269 Blanc (Georges).
269 Tord (Jacques).
271 Buot (Jacques).
271 Noireau (André).
273 Gandcher (Jean).
273 Lerner (Claude).
275 Signoret (Gérard).
276 Beilec (Gilbert).
276 Millat (Claude).
278 Lemanceau (André).
278 Berland (Robert).
278 Appy (Marcel).
281 De Gennes (Gérard).
281 Jacquier (Roger).
281 Hugon (Roger).
281 Friot (Michel).
285 Billes (Claude).
286 Blain (Jacques).
286 Dandurand (Pierre).
286 Loxo (Jean).
286 Scotet (Jean).
290 Trehout (Maurice).
290 Girardeau (Maurice).
292 Castel (Jean).
293 Gougelot (Alain).
293 Metais (Michel).
295 Lardit (Pierre).
296 Weber (Pierre).
297 Villard (Roland).
298 Renard (Louis).
298 Boyer (André).
298 Combes (Raymond).
301 Fourney (Pierre).
301 Juillet (Roger).
303 Belin (Jacques).
303 Paret (Pierre).
305 Cohet (Louis).
306 Metrier (Jean-Claude).
307 Cruveilher (André).
307 Louis (Georges).
307 Renard (Jean-Jacques).
310 Fournier (Lucien).
310 Barbe (Laurent).
310 Onrubia (Jean).
313 Lejeune (Joël).
314 Bourquin (Michel).
314 Gérard (Claude).
314 Lepissier (Guy).
317 Berge (Albert).
317 Gougeon (Bernard).
317 Berger (Georges).
320 Puiségur (André).
321 Motta (Robert).
321 Cassier (René).
323 Guidoin (Robert).
324 Debaile (Paul).
325 Guillouf (Michel).
326 Derenne (Serge).
327 Trannoy (Roger).
328 Boulle (Pierre).
328 Rouxel (Jacques).
330 Hirtz (Alfred).
331 Salmon (Jacques).
332 Devilliers (Bernard).
333 Szymanski (Jacques).
334 Palencher (Jacques).
335 Bataillard (Christian).
336 Dupuis (André).
337 Bataillou (Jean).
338 Collin (Gérard).
339 Lacombe (André).
340 Bruet (Roger).
341 Le Guezennec (Jean).
342 Blanc (Claude).

Certificat d'ancien élève.

343 Mathieu (Francis).
344 Yvanes (Adrien).
345 Ferbus (Michel).
346 Vergez (André).
347 Chevallon (Pierre).
348 Guyot (Michel).
349 Van Huffel (Alain).

Diplôme d'ingénieur à titre étranger.

180 *bis* Bezry (Monah).
301 *bis* Arce San Martin (José).
306 *bis* Morell (Libert).

Promotion sortie en 1952.

Rochery (Louis).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur et le diplôme d'études supérieures d'économie appliquée du Conservatoire national des arts et métiers (année 1952-1953).

I. — *Diplôme d'ingénieur.*

MM. Benoit (Gabriel), spécialité « Machines ».
Bernardeau (Robert), spécialité « Electricité ».
Boggetto (Dominique), spécialité « Machines ».
Bounjouh Abdelkader, spécialité « Art appliqué aux métiers ».
Brazzini (Robert), spécialité « Machines ».
Chassaing (Marcel), spécialité « Mécanique ».
Debize (Francis), spécialité « Organisation scientifique du travail ».
Denoyers (Jacques), spécialité « Chauffage ».
Diamant (Willy), spécialité « Physique et chimie de la combustion dans les moteurs légers ».
Domini-Ferretti (Giancarlo), spécialité « Organisation scientifique du travail ».
Doyon (Gérald), spécialité « Physique ».
Freydiger (Marcel), spécialité « Téléphonovision ».
Georget (Claude), spécialité « Electricité ».
Mme Girard (Denise), spécialité « Chimie agricole et biologique ».
MM. Girault (Pierre), spécialité « Chimie industrielle ».
Guernet (Jacques), spécialité « Machines ».
Guillou (Jean), spécialité « Machines ».
Herzog (Charles), spécialité « Sécurité du travail ».
Jules (André), spécialité « Electricité ».
Lacoste (Bernard), spécialité « Organisation scientifique du travail ».
Lechevin (Julius), spécialité « Sécurité du travail ».
Mlle Lehongre (Geneviève), spécialité « Chimie agricole et biologique ».
Mlle Le Nouaille (Marguerite), spécialité «Electrochimie ».
MM. Levi (Victor), spécialité « Industries textiles ».
Lerouge (Georges), spécialité « Electro-métallurgie ».
Napoli (Ernest), spécialité « Organisation scientifique du travail ».
Mme Ottie (Luce), spécialité « Technique du vide et électronique appliquée ».
MM. Pignol (Maurice), spécialité « Constructions civiles ».
Poullain (Paul), spécialité « Organisation scientifique du travail ».
Priet (Guy), spécialité « Organisation scientifique du travail ».
Saint-Amand (Henri), spécialité « Machines ».
Mlle Szulmajster (Huguette), spécialité « Chimie agricole et biologique ».
M. Wyon (Gérard), spécialité « Métallurgie ».

II. — *Diplôme d'études supérieures d'économie appliquée.*

M. Bolzinger (Jacques), spécialité « Géographie des transports ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Autorisation accordée à une union de recouvrement d'utiliser les bulletins d'entrée et de sortie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 36, 37 et 46;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 156;

Vu les arrêtés du 23 février 1951 et du 7 avril 1952 relatifs au recouvrement des cotisations;

Vu l'avis du directeur régional de la sécurité sociale de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1952 faisant à certains employeurs obligation de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale tout embauchage ou tout licenciement de personnel, au moyen de bulletins d'entrée et de sortie, sont applicables à compter du 1er janvier 1954 dans la circonscription de l'union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-et-Marne n° 77 U.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

PAUL BACON.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste interentreprises des industries chimiques pharmaceutiques, droguerie de Dijon et Côte-d'Or, n° 21-503, à Dijon, avec la société mutualiste dite La Dijonnaise, n° 21-8, à Dijon.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-François de Sales, n° 47-36, à Aiguillon, avec la société mutualiste dite La Tolérante, n° 47-256, à Aiguillon.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Prévoyants, n° 54-180, à Dieulouard, avec la société mutualiste dite Société mutualiste familiale d'entreprise du personnel de la Société Gouvy et Ce, n° 54-147, à Dieulouard.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Union espanola, n° 66-381, à Céret, avec la société mutualiste dite Saint-Roch, n° 66-14, à Céret.

DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste mutualiste dite Société mutualiste des cantonniers des deux cantons de Dourdan, n° 78-455, à Dourdan, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des travaux publics et des transports, n° 75-4346, à Paris.

Caisse de retraites et de prévoyance.

Par arrêté du 31 décembre 1953, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites et de prévoyance du personnel du Crédit foncier de l'Ouest africain, 9, rue Louis-Murat, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Désignation de membres de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Par arrêté en date du 31 décembre 1953, ont été nommés membres de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels, avec voix délibérative, pour les seules questions intéressant l'ophtalmologie:

M. le docteur Jean Voisin et M. le docteur Jean Sedan.

Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1948, relatives à la nomination de MM. les docteurs Jean Chappe et Henri Liegard, avec voix délibérative pour les seules questions intéressant l'ophtalmologie, sont rapportées.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-1353 du 30 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et relatif à l'indemnisation des locataires commerçants sinistrés mis dans l'impossibilité d'exercer le droit au report de leur bail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 76 aux termes duquel « des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi... »;

Vu l'article 73 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité mise à la charge de l'Etat par l'article 73 de la loi du 24 mai 1951 est calculée en tenant compte, notamment, de l'état et de l'importance de l'exploitation ancienne, et des conditions dans lesquelles la réinstallation définitive s'est effectuée ou pourrait s'effectuer et, s'il y a lieu, des conditions dans lesquelles la profession a pu être exercée dans des locaux provisoires.

Art. 2. — L'indemnité est appréciée soit à la date de la réinstallation définitive, quel que soit l'emplacement de cette réinstallation, soit à la date de l'acte ayant rendu le report du bail définitivement impossible, si cette date est antérieure. En toute hypothèse, l'indemnité ne peut être appréciée à une date postérieure à celle de son payement.

Art. 3. — Le montant des indemnités peut être déterminé conformément à des barèmes établis pour chaque profession par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques en fonction des chiffres d'affaires et des bénéfices réalisés. Les barèmes déterminent le taux des réductions qui doivent être appliquées pour tenir compte de la réinstallation provisoire des locataires évincés.

Art. 4. — Lorsqu'il s'agit de professions pour lesquelles aucun barème n'aura été établi, l'indemnité sera fixée, après expertise, conformément aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus par décision du ministre de la reconstruction et du logement, sauf les recours établis par la loi du 28 octobre 1946.

Art. 5. — L'indemnité évaluée conformément aux articles 1er et 2 ci-dessus ne sera accordée que si le préjudice subi par l'ayant droit n'a pas été compensé par la réinstallation soit dans un nouveau local issu des opérations de remembrement, soit dans un immeuble édifié par l'Etat au titre de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945.

Art. 6. — Si, pour quelque cause que ce soit, le locataire obtient postérieurement à l'attribution de l'indemnité visée aux articles précédents, le report de son bail dans les conditions prévues par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, l'indemnité est sujette à répétition en tout ou en partie.

Art. 7. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1954

Ordre du jour du mercredi 6 janvier 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Communication du Gouvernement.

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Waldeck Rochet sur la politique générale du Gouvernement;

2° De M. Delbez sur la politique générale du Gouvernement;

3° De M. Musmeaux sur la politique générale du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la crise qui sévit dans la métallurgie du Nord, entraînant le licenciement de nombreux ouvriers et la diminution des heures de travail;

4° De M. Nocher sur les conditions nouvelles de la politique générale du Gouvernement.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1954

Ordre du jour du mercredi 6 janvier 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Communication du Gouvernement.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 janvier 1954.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
359 50	Canada	1 $ Can	.. . .	.... ..	.... ..	359 20	.... ..
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 027	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8387 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8376 ..	8365 ..
701 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 ..	698 23
5065 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5053 ..	5048 ..
979 60	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	977 75	976 75
4898 .	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4883 ..	4883 ..
9231 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9213 .	9208 ..
6762 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6750 ..	6743 ..
8020 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8003 ..	7999 ..
1002 75	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4040 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 ..	4035 ..	4045 ..
1214 30	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1214 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 660	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1333 ..(2	1355 ..(2		

Zone C. F. A.	100 F C F A	200
Zone C. F. P.	100 F C F P	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1952

ACTIF			Francs.
Caisse			706.719.085
Comptes courants.	Dépôts et consignations	12.511.893.236	106.028.513.890
	Caisses d'épargne	15.340.129.367	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	49.838.310	
	Retraites ouvrières	524.057.606	
	Caisse nationale d'épargne	13.519.707.818	
	Assurances sociales	12.155.350.694	
	Sécurité sociale	51.927.536.868	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	83.844.218.529	170.344.932.529
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.390.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	2.837.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	81.273.714.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et Valeurs diverses.	Dépôts et consignations	21.520.949.642	191.214.799.062
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.887.251.152	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	6.675.712.381	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	157.130.885.887	
Prêts.	Dépôts et consignations	35.963.520.172	219.551.103.239
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	305.838.985	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.271.399.422	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	182.010.344.660	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			1.501.999.181
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			321.297.609
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	8.976.791.748	9.866.209.957
	Avances sur pensions de l'Etat — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	549.424.087	
	C. D. C. — S/C d'avances provisionnelles	304.236.839	
	Divers	38.817.283	
Charges			»
Total de l'actif			699.599.112.095

Vu et approuvé par la commission de surveillance:
Signé: Joseph Denais, P. Gabelle, Max Fléchet, J. Fougerolle, J. Saltes, P. Schweitzer, Ch. Brasart, J. Priem.

Le directeur général,
Signé: Fr. Bloch-Lainé.

Pour copie certifiée conforme:
Le secrétaire général,
Signé: H. de Léobardy.

PASSIF

			Francs.
Consignations			33.971.746.740
Dépôts divers			65.354.946.419
Sociétés mutualistes			5.840.149.609
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			12.312.384.799
Caisses d'épargne ordinaires			435.265.076.915
Assurances sociales. — Produit des cotisations d'assurances sociales et de la contribution spéciale des employeurs			79.8[illegible]1.764
Sécurité sociale et assurances sociales agricoles			890.795.210
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie	952.966.395	99.228.270.034
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	139.[illegible]54.066	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	[illegible]5[illegible]2.552	
	Fonds de garantie (France, Maroc et Tunisie)	22.490.636	
	Fonds agricole de majoration des rentes (loi du 16 mars 1943)	2.1[illegible]2.9[illegible]0.333	
	Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952	6.8[illegible]6.[illegible]31.322	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	14.[illegible]20.805	
	Fonds commun de l'allocation de logement (art. 102 de la loi du 1er septembre 1948)	31.9[illegible]6.061	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	1.503.061.467	
	Caisse nationale d'épargne	13.93[illegible].[illegible]71.821	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	»	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer	»	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5)	23.28[illegible].940	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3)	43.206.964	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	10.8[illegible]7.367	
	Caisses de sécurité sociale	52.735.668.579	
	Caisses d'assurances sociales	6.71[illegible].[illegible]17.314	
	Subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré	436.882	
	Fonds spécial de rééducation professionnelle des mutilés du travail	2.965.[illegible]4	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	6.157.3[illegible]3.318	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	10.[illegible]092.107	
	Fonds de solidarité des employeurs (accidents du travail résultant de faits de guerre, loi du 24 octobre 1940)	1[illegible].6[illegible]2.2[illegible]	
	Fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942)	2.709.290.175	
	Fonds de prévoyance des sports aériens	5.9[illegible]1.787	
	Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail	2.[illegible]96.561	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	15.827.050	
	Fonds communs de majorations des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)	1.319.798.775	
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	33.926.917	
	Divers, L/c d'intérêts échus et exigibles	1.166.[illegible]02.931	
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat :		
	Aux sociétés de crédit immobilier	806.13[illegible].09	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré	2[illegible]5.600.24	
	Aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (loi du 24 mai 1951)	46.778.622	
	Aux départements (loi du 30 décembre 1928, art. 142 — Chemins vicinaux et adductions d'eau potable)	330.053	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré (loi du 3 septembre 1947)	179.305.931	
	Remboursements sur prêts effectués pour le c/ de l'Etat aux offices et sociétés d'habitation à loyer modéré (art. 7 de la loi du 24 septembre 1948)	24.531.270	
	Divers, L/c de provisions pour le payement d'impôts	8.8[illegible].663	
	Produits attribués au Trésor	1.00[illegible].000.000	
	Produits de la déchéance trentenaire	791.316	
	Divers, L/c d'avances restituables (immeubles)	82.087.265	
	Direction générale s/c de prélèvements sur les dépenses administratives	8.677.880	
	Direction générale s/c de prélèvements sur pensions et rentes viagères	832.605	
	Remboursements sur avances au Trésor (loi du 11 octobre 1940)	153.856	
	Remboursements sur prêts effectués pour le c/ du Trésor aux collectivités et établissements publics	»	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 28 août 1945	77.500.000	
	Direction générale s/c de prélèvements effectués au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques	314.709	
Correspondants. — Préposes, L/c de règlement			24.771.603.141
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	8.974.363.370	12.836.218.772
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	519.424.087	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance :		
	Dépôts et consignations	1.396.059.[illegible]21	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	30.902.341	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	77.905.858	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	1.562.628.02[illegible]	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	103.932.724	
	Divers	140.912.548	
Comptes de réserve.	Réserve pour fluctuation des cours	6.734.421.762	9.070.058.392
	Réserve provisionnelle	6[illegible]4.[illegible]4.151	
	Réserve immobilière	63.147.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	334.175.142	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	1.300.000.000	
Total du passif			699.599.112.095

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

INJECTION RAPIDE ET CONSERVATION DES BOIS
(I. R. C. B.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26 125.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11, AVENUE PAUL-ADAM, A PARIS (17e)

R. C.: Seine 243003 B.

Obligations 4,25 0/0 1946 nominal 2.000 F.

61 obligations ont été rachetées en Bourse en 1953. Le tirage du 18 décembre 1953 appelle au remboursement le 1er février 1954 les 24 obligations suivantes (coupon n° 9 attaché):

2	45	67	120	217	1.235	1.283	1.333	1.580	1.584
362	387	393	464	542	1.587	2.082	2.322	2.381	
671	896	1.006	1.116	1.158					

En outre, obligations amorties les années précédentes, le 1er février, non encore présentées au remboursement:

En 1948 (coupon 3 attaché) n° 415;
En 1950 (coupon 5 attaché) n° 413;
En 1951 (coupon 6 attaché) nos 1.460, 2.225;
En 1952 (coupon 7 attaché) nos 401, 412, 956, 1.057, 1.151, 2.308, 2.351;
En 1953 (coupon 8 attaché) nos 99, 105, 108, 117, 236, 263, 380, 417, 764, 910, 921, 957, 1.050, 1.093, 1.096, 1.103, 1.147, 1.549, 1.635, 1.792, 1.800, 1.807, 1.840, 1.886, 1.890, 1.906, 1.911, 1.958, 2.151, 2.268, 2.300, 2.371.

Obligations 5 0/0 1931 non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	COUPONS	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	COUPONS
39	1940	20 attaché.	189	1945	30 attaché.
40	1941	22 attaché.	45	1946	31 attaché.

Société Française de Participations Financières et Industrielles
(S. F. P.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 267919 B.

Liste numérique des 1.750 obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au neuvième tirage d'amortissement effectué le 11 décembre 1953.

351 à 400 — 1.001 à 1.050 — 1.351 à 1.400 — 1.601 à 1.650 — 2.251 à 2.300 — 3.351 à 3.400 — 3.801 à 3.850 — 4.251 à 4.350 — 4.401 à 4.450 — 4.551 à 4.600 — 4.801 à 4.850 — 5.101 à 5.150 — 5.251 à 5.300 — 5.401 à 5.500 — 5.851 à 5.900 — 6.151 à 6.200 — 6.501 à 6.550 — 7.851 à 7.900 — 8.801 à 8.850 — 10.351 à 10.400 — 10.601 à 10.650 — 11.151 à 11.200 — 12.351 à 12.400 — 13.701 à 13.750 — 14.501 à 14.550 — 15.051 à 15.100 — 15.351 à 15.400 — 16.201 à 16.250 — 16.651 à 16.700 — 16.801 à 16.850 — 17.001 à 17.050 — 17.101 à 17.200.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er mars 1954.

Tous les titres sortis aux amortissements antérieurs ont été entièrement remboursés.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1 février 1946.*)

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 mars 1946 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 7.200.000 F, consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 mars 1953 au 1er mars 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

Fabriques de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 581.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: THANN (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse B 1825.

Bons 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

Liste numérique des bons amortis au tirage du 14 décembre 1953 et remboursables à partir du 15 janvier 1954 à 10.025 F.

6.242 à 8.736.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er avril 1953.*)

ETABLISSEMENTS BERJONNEAU-JACQUEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 63.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

4, RUE LESAGE-MAILLE, CAUDEBEC-LES-ELBEUF (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: Elbeuf 4267.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 124 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis au tirage du 13 janvier 1953 et non encore présentés au remboursement du 1er février 1953.

463	864	887	965	982	3.450	3.479	3.504	3.515	3.516
1.155	1.296	1.386	1.491	1.544	3.590	3.598	3.710	3.840	3.845
1.728	1.805	1.833	1.839	1.899	3.860	3.861	3.873	3.899	3.914
1.910	2.083	2.282	2.354	2.383	4.017	4.054	4.211	4.220	4.287
2.412	2.442	2.492	2.602	2.613	4.377	4.417	4.543	4.725	4.796
3.210	3.216	3.231	3.249	3.444	4.839	4.934	4.955		

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1945 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.